

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130  
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tiumu 1981

| Cours<br>Franc Pacifique | Polynésie<br>française | France et territoires<br>français d'outre-mer |                  | Etranger         |                  | Annonces et avis :<br>Annonces judiciaires, commerciales et<br>annonces diverses : la ligne. . . 125 frs<br>Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs<br>Publications de sociétés philanthropi-<br>ques, littéraires, scientifiques, spor-<br>tives, coopératives, syndicales, etc...<br>la ligne. . . . . 90 frs |
|--------------------------|------------------------|---|------------------|------------------|------------------|---|
|                          |                        | Voie<br>maritime                              | Voie<br>aérienne | Voie<br>maritime | Voie<br>aérienne |   |
| Prix d'un exemplaire     | 125                    | 150   | 190              | 165              | 225              |   |
| Abonnement : six mois    | 1.500                  | 1.800   | 2.250            | 1.950            | 2.700            |   |
| un an                    | 2.750                  | 3.350   | 4.250            | 3.750            | 5.150            |   |

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|  | Pages |
|--|-------|
| 1981 5 juin Décision n° 1646 AE fixant le régime des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire. . . . . | 629   |
| 12 juin Décision n° 1674 AE fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire. . . . .   | 638   |
| 12 juin Décision n° 1675 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de mai 1981. . . . .  | 639   |

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

|  |     |
|--|-----|
| 1981 12 juin Arrêté n° 19-IDV relatif aux bureaux de vote pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981 et aux présidents desdits bureaux. . . . . | 639 |
|--|-----|

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

|   |     |
|---|-----|
| 1981 11 juin Arrêté n° 1 IA portant désignation de présidents de bureaux de vote pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981. . . . . | 640 |
|---|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 767 AE du 13 octobre 1978 relative aux conditions d'entrée en application des décisions fixant les régimes généraux des prix et des marges des produits et services dans le territoire ;

Vu la décision n° 798 AE du 31 octobre 1978 relative aux prix et aux marges de commercialisation des produits dans le territoire;

Vu la décision n° 150 du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées;

Vu la décision n° 164 du 2 mars 1978 complétant la décision n° 150 du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées;

Vu l'arrêté n° 267 AE du 19 janvier 1977 instituant une procédure d'homologation des prix des produits de première nécessité vendus dans les archipels éloignés;

Vu les arrêtés n° 1746 AE et 1747 AE du 31 mars 1976 et 1282 AE du 14 avril 1980 relatifs aux prix des hydrocarbures;

Vu la décision n° 1281 AE du 14 avril 1980 relative aux prix du gaz butane;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 relative aux prix des cigarettes, cigares et tabacs;

Vu l'arrêté n° 131 AE du 7 janvier 1977 relatif aux prix des produits pharmaceutiques;

Vu la décision n° 1933 AE du 31 octobre 1980 relative aux prix de la viande bovine importée dans le territoire;

Vu l'arrêté n° 1051 AE du 23 janvier 1980 réglementant la vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la Société et accessoirement aux Marquises;

Vu la décision n° 1449 AE du 13 juin 1980 fixant les prix de vente du pain dans le territoire;

Vu l'arrêté n° 2958 AE du 5 août 1974 relatif au prix du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale;

Vu l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 et la décision n° 333 AE du 5 décembre 1977 relatifs aux prix de " l'Eau Royale ";

Vu la décision n° 412 AE du 13 juin 1978 relative aux prix du corned-beef de fabrication locale;

Vu la décision n° 1352 ER/AE du 27 mars 1981 relative au prix de vente au détail des oeufs locaux dans le territoire;

Vu la décision n° 1192 AE du 2 mars 1979 définissant le régime des prix de vente de la pomme de terre sur le territoire;

Vu la décision n° 1110 AE du 14 février 1980 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française;

Vu les arrêtés n° 3278 AE du 26 août 1974 et 1676 AE du 8 avril 1977 portant réglementation du poisson local à Tahiti;

Vu l'arrêté n° 3661 AE du 18 septembre 1974 portant réglementation de la vente des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti;

Vu la décision n° 1127 ER/AE du 28 février 1980 relative à la commercialisation et au prix du café local;

Vu la décision n° 1025 ER/AE du 16 janvier 1980 relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1980 de la vanille dite verte;

Vu les arrêtés n° 3769 AE du 25 septembre 1974 et 3844 AE du 30 septembre 1974 prescrivant la déclaration des stocks de certaines marchandises et interdisant toute hausse injustifiée des prix;

Vu l'arrêté n° 306 APE du 11 avril 1940 concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants;

Vu l'arrêté n° 3860 AE du 22 novembre 1967 concernant les déclarations de stocks de certaines marchandises;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances, complété par arrêté n° 974 du 7 mars 1978 portant extension d'une régie d'avances;

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ayant été consultées;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

En ayant délibéré en sa séance du 20 mai 1981,

Décide :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française les prix et les marges à la revente de tous les produits sont réglementés dans les conditions fixées aux articles ci-après :

TITRE 1er - Des prix et des marges des produits commercialisés sur Tahiti

Section 1 - Des prix des produits à marge réglementaire

Art. 2.— Dans l'île de Tahiti, où que se situent les points de vente, le prix maximal de revente au détail (au consommateur final) de tout produit figurant à l'annexe I de la présente décision s'établit comme suit :

a) s'il s'agit d'un produit importé :

- au prix rendu entrepôt de l'importateur tel que défini par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée,

b) s'il s'agit d'un produit du territoire, transformé ou non :

- au prix au stade de la production tel que défini par la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, prix majoré des frais d'approche réels et justifiés supportés par le produit, lorsque celui-ci est en provenance d'une île du territoire autre que Tahiti,

s'ajoutent exclusivement :

- d'une part la marge réglementée dont le montant maximal découle des taux figurant à l'annexe I de la présente décision,

- d'autre part les droits et taxes prélevés en application de la fiscalité indirecte en vigueur.

Art. 3.— Le montant maximal de la marge réglementée est déterminé par application :

- soit au prix rendu entrepôt de l'importateur,

- soit au prix au stade de la production (majoré éventuellement des frais d'approche comme indiqué ci-dessus),

du pourcentage de marge découlant du taux de marque maximal tel qu'il figure par produit, à l'annexe I de la présente décision.

Art. 4.— Le taux de marque est le rapport entre :

- le montant nominal (en valeur absolue) de la marge commerciale,

- et la somme du prix (rendu entrepôt de l'importateur ou au stade de la production) et de la marge commerciale elle-même.

Le taux de marque s'exprime selon la formule suivante :

$$\text{Marge commerciale}$$

Prix rendu entrepôt de l'importateur

(ou prix au stade de la production)

+ marge commerciale

Ce taux de marque peut être converti en pourcentage ou en coefficient multiplicateur du prix rendu entrepôt de l'importateur (ou du prix au stade de la production).

Art. 5.— La marge commerciale s'entend :

- brute, globale et maximale, les droits et taxes prélevés en application de la fiscalité indirecte étant exclus.

La marge, hors droits et taxes, ainsi définie englobe tous les coûts, charges, bénéfices supportés à la revente des pro-

duits et compris entre le prix rendu entrepôt (ou le prix d'achat au producteur local) et le prix de vente au détail.

Art. 6.— Le partage de la marge commerciale, brute et globale, s'effectue librement à l'initiative des parties (importateur ou producteur, grossistes et détaillant) dans le respect des limites suivantes :

a) dans le cas de revente de produits alimentaires,

- le grossiste ne peut prélever plus du tiers de la marge globale, sauf dans le cas où la marge est déterminée par référence à un taux de marque égal ou inférieur à 20 %, auquel cas le grossiste est autorisé à prélever une marge correspondant à 10 % maximum du prix servant d'assiette.

b) dans le cas de revente de produits non alimentaires,

- le grossiste ne peut accorder au détaillant une marge inférieure à 20 % du montant de la marge globale.

Les grossistes (ou demi-grossistes) sont tenus de déposer chaque année au 1er mars ou bien lors de tout changement, au service des affaires économiques (Papeete - Fare Ute - B.P. 82), leurs conditions de vente et notamment les montants de marges ou de remises qu'ils accordent aux détaillants.

Art. 7.— Dans le cas où le nombre d'intermédiaires commerciaux est supérieur à deux (c'est-à-dire que grossiste et détaillant ne sont pas seuls à intervenir dans le circuit commercial) aucune majoration de la marge commerciale brute, globale et maximale n'est autorisée.

L'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires supplémentaires ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de :

- 50 % de la marge commerciale globale en cas de revente de produits alimentaires ;

- 10 % du prix de vente au détail en cas de revente de produits non alimentaires.

Art. 8.— L'intervention d'un commissionnaire n'est pas considérée, au regard de la présente réglementation, comme intervention d'un intermédiaire supplémentaire. Le commissionnaire est rémunéré par l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce, sans que cette rémunération puisse excéder 3 % du montant net des achats ou des ventes concernés.

Art. 9.— En ce qui concerne la revente de produits importés, le montant des droits et taxes à l'importation pris en compte est celui effectivement perçu par la douane conformément au tarif douanier en vigueur, multiplié éventuellement par 1,05. Le droit proportionnel de patente ne peut être pris en compte.

Art. 10.— Le registre ouvert en application de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée est complété par la transcription des données relatives, par produit :

- au montant des droits et taxes,
- au prix unitaire de détail Tahiti,
- au prix unitaire de détail Tahiti.

En ce qui concerne les produits locaux suivants :

- fruits, légumes et tubercules, poissons, viande, figurant à l'annexe I de la présente décision, les commerçants revendeurs doivent tenir un livre retraçant les achats quotidiens et dans lequel sont mentionnés par ordre chronologique :

- le nom et l'adresse des fournisseurs,
- pour chaque produit, les quantités et les prix facturés par le fournisseur.

## Section 2 - Des prix des produits à marge plafonnée

Art. 11.— Dans l'île de Tahiti, où que se situent les points de vente, le prix maximal de revente au détail (au consommateur final) de tout produit ne figurant pas à l'annexe I de

la présente décision est illicite s'il fait ressortir un taux de marque brut global, tel que défini aux articles 4 et 5 ci-dessus, supérieur à 50 % (coefficient multiplicateur sur prix rendu entrepôt de l'importateur ou sur prix au stade de la production limité à 2).

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux prix des produits :

- soit sur lesquels sont prélevés des droits de consommation,

- soit sur lesquels sont prélevés des droits d'entrée à l'importation supérieurs à 30 %, les prix de ces produits étant librement établis sauf stipulation contraire (par exemple en application des sections 1 et 4 de la présente décision).

Art. 12.— Les prix des produits à marge plafonnée ne sont pas soumis aux obligations de l'article 10 ci-dessus ; en ce qui les concerne les professionnels revendeurs sont tenus, en cas de contrôle, de justifier de la licéité des prix pratiqués.

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont applicables en matière de détermination des prix à marge plafonnée.

## Section 3 - Des prix des produits à marge libre

Art. 13.— Dans l'île de Tahiti, où que se situent les points de vente, le prix maximal de revente au détail (au consommateur final) des produits suivants sont librement établis :

- produits d'occasion,
- produits entrant au chapitre 99 de la nomenclature douanière,
- produits importés soumis à un droit de consommation ou à un droit d'entrée supérieur à 30 % et ne figurant pas à l'annexe I de la présente décision,
- fromages, poissons, crustacés, coquillages, frais ou réfrigérés importés par voie aérienne, sous réserve de tenir informé le service des affaires économiques,
- produits importés par voie aérienne à la demande expresse du consommateur final,
- articles des chapitres 60 et 61 de la nomenclature douanière autres que ceux cités à l'annexe I de la présente décision.
- produits exportés (au stade même de l'exportation),
- tout produit dont une décision spécifique prise par le conseil de gouvernement rend libre la fixation des prix.

## Section 4 - Des prix des produits soumis à un régime de prix particuliers

Art. 14.— Les prix des produits suivants :

- hydrocarbures et gaz de pétrole liquéfiés,
- cigarettes, cigares et tabacs,
- produits pharmaceutiques,
- viandes bovines,
- pain,
- oeufs,
- pommes de terre,
- coprah,

sont soumis aux dispositions particulières les régissant en application des arrêtés ou décisions visés en référence les concernant.

Art. 15.— Les prix et les marges des produits importés ou locaux suivants :

- eaux minérales et de source,
- boissons gazeuses (à l'exclusion des tonics) ou fruitées (à l'exclusion des nectars de pêche, d'abricot et de poire), limonades,

- bière,
- vins de consommation courante,
- allumettes,

sont soumis au régime de prix de dépôt préalable.

Les entreprises (importateurs, producteurs, transformateurs) concernées établissent librement leurs prix sous réserve du respect des conditions suivantes :

- dépôt obligatoire des prix (à l'importation, au stade de gros, au stade de détail) auprès du service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete - Fare Ute), assortis des éléments justificatifs, une semaine au moins avant la mise sur le marché, délai durant lequel le chef du service des affaires économiques est habilité à faire opposition aux prix proposés.

En ce qui concerne les entreprises locales de production les dispositions ci-dessus ne sont pas dérogoires aux obligations concernant le mode d'établissement des prix au stade de la production et découlant de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

#### Section 5 - Dispositions communes aux sections précédentes

Art. 16.— Les prix de gros facturés par tout importateur-grossiste ou producteur-grossiste sont obligatoirement établis franco-île de Tahiti.

Les frais de livraison de l'entrepôt du grossiste au magasin du détaillant (ou bien au quai d'embarquement pour les produits destinés à la revente dans les îles autres que Tahiti) sont à la charge du grossiste.

Art. 17.— Les prix de détail Tahiti, qui sont obligatoirement transcrits sur les factures des fournisseurs, ne peuvent être majorés par les revendeurs. Quel que soit le régime des prix ou des marges, tel qu'il ressort des articles des sections 1 à 4 de la présente décision, les prix de détail Tahiti portés sur les factures sont des prix maximaux ne pouvant être dépassés. Les prix n'ont, sauf décision expresse contraire, par contre aucun caractère minimal.

\*  
\* \*

#### TITRE 2e - Des prix et des marges des produits à la revente dans les îles du territoire autres que Tahiti

##### Section 1 - Des prix des produits en provenance de Tahiti

Art. 18.— Sauf dispositions particulières inscrites dans une décision spécifique ou aux articles 20 et 21 suivants, le prix de vente maximal au détail de tout produit en provenance de Tahiti et revendu dans tout point de vente installé dans une île autre que Tahiti s'établit de la façon générale suivante :

- prix de détail Tahiti conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment à celles des sections 1 à 4 de la présente décision, multiplié par un coefficient maximal dont le montant figure à l'annexe II de la présente décision, variable selon le lieu géographique de revente et selon la nature du produit.

Art. 19.— Le coefficient multiplicateur visé à l'article précédent n'a pas le caractère de marge commerciale complémentaire ; il est retenu en compensation des frais d'approche (transport maritime, assurances, manutention, transport à terre) supportés par les produits acheminés dans les îles par voie maritime (en cale ordinaire).

Le supplément découlant de l'application du coefficient multiplicateur au prix de détail Tahiti ne peut bénéficier qu'au seul commerçant détaillant installé dans une île autre que Tahiti.

Art. 20.— Lorsque les produits sont acheminés par voie maritime et en frigorifique, ou bien par voie aérienne, le prix de vente maximal au détail dans les îles autres que Tahiti s'établit de la façon suivante :

- prix de détail Tahiti conforme à la réglementation,
- majoré des frais de transport maritime ou aérien (assurances comprises) réellement supportés et justifiés par des documents commerciaux,

- la somme de ces deux éléments étant multipliée par 1,02.

Art. 21.— Lorsque les produits sont acheminés sans supporter de frais de transports maritime ou aérien le prix de vente maximal au détail dans les îles autres que Tahiti s'établit de la façon suivante :

- prix de détail Tahiti conforme à la réglementation,
- multiplié par 1,02.

Cette procédure est applicable aux prix des produits suivants :

- riz en vrac,
- riz conditionné pour la vente au détail,
- sucre cristallisé en vrac,
- sucre cristallisé conditionné pour la vente au détail,
- farines de froment ou de méteil, en vrac,
- laits liquides, concentrés, condensés, sucrés ou non sucrés en conserve,
- beurre de conserve,
- huiles d'arachide et de soja conditionnées pour la vente au détail,
- pâtes alimentaires conditionnées pour la vente au détail (en conditionnement de 1 kg et moins).
- conserves de bœuf en boîte (corned-beef).

Art. 22.— En ce qui concerne le coût du fret maritime supporté par les produits cités à l'article 21 ci-dessus, celui-ci est pris en charge par le territoire. Sur la base des tarifs de fret en vigueur les armateurs-transporteurs sont remboursés des montants de fret dus, dans les conditions déterminées par le service des affaires économiques, en ce qui concerne les produits destinés à la revente en l'état ou à des coopératives de consommateurs, la farine destinée aux boulangers ou aux pâtisseries.

Art. 23.— Les prix pratiqués à la revente dans les îles par les goélettes sont soumis aux dispositions de la présente décision.

##### Section 2 - Des prix et des marges des produits ne provenant pas de Tahiti

Art. 24.— Sauf disposition contraire, notamment prise par voie de décision spécifique, les prix à la revente dans une île des produits de l'île même, ou en provenance directe d'une île du territoire autre que Tahiti, sont librement établis.

\*  
\* \*

#### TITRE 3e - Dispositions générales ou particulières

Art. 25.— Le respect des dispositions de la présente décision détermine la licéité des prix de vente au comptant tels qu'ils doivent être affichés en ce qui concerne les ventes au détail, ou facturés en ce qui concerne les ventes en gros.

Art. 26.— Les prix de vente sont arrondis au francs CFP le plus proche lorsque le calcul des prix détermine des prix approchés inférieurs à l'unité monétaire.

Art. 27.— Les présentes réglementations s'appliquent produit par produit et interdisent la réévaluation des prix des produits détenus en stock. La pratique de prix moyens est illicite sauf pour la vente des fruits, légumes, tubercules, poissons faisant partie d'une même catégorie et subissant les mêmes variations saisonnières.

Art. 28.— Sauf accord du chef du service des affaires économiques, constituent des infractions à la réglementation des prix :

- le refus de vente au comptant de tout produit détenu en stock, la conservation à des fins spéculatives de produits, matières ou denrées destinés à la vente, dans la mesure où la demande du client n'a aucun caractère anormal ;

- l'imposition de conditions discriminatoires de vente se traduisant par une hausse de prix ;

- la subordination de vente, c'est-à-dire l'obligation, faite au client, en cas de vente d'un produit, d'effectuer un achat concomitant, ou d'acheter une quantité imposée ;

- la limitation de la vente de certains produits, matières ou denrées, à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve, toutefois, que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale.

Art. 29.— Les dispositions de la présente décision s'appliquent à la revente en l'état des produits importés ou locaux, les prix des produits transformés localement étant soumis aux dispositions de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée. Le fait de conditionner ou de préparer un produit en vue de la vente au détail ne modifie pas sa qualité de produit revendu en l'état.

Les prix de vente (gros ou détail) des produits achetés en vrac et revendus préemballés en conditionnement pour la vente au détail peuvent être majorés dans le respect des taux figurant à l'annexe I de la présente décision. Cette majoration bénéficie au seul commerçant assurant effectivement les opérations de conditionnement.

Art. 30.— Les prix de vente (gros ou détail) des produits revendus sous garantie et avec l'assurance d'un service après-vente peuvent être majorés dans le respect des taux figurant à l'annexe I de la présente décision. Le service après-vente doit être effectif et garanti au contrat de vente.

Les prix de vente (gros ou détail) des pièces détachées peuvent être majorés dans le respect des taux figurant à l'annexe I de la présente décision.

Les prix de vente des produits nécessitant un montage et une livraison peuvent être majorés dans le respect des taux figurant à l'annexe I de la présente décision.

Art. 31.— Toute augmentation, sur une période d'un an, du prix d'un produit qui serait supérieur à la hausse annuelle moyenne des prix, constatée par l'indice local des prix à la consommation, est susceptible d'entraîner, par voie de décision, la révision du régime de prix le concernant, et notamment la révision en baisse des marges.

Toute augmentation qui, dans les mêmes conditions, serait supérieure à 1,5 fois la hausse moyenne annuelle des prix est susceptible d'entraîner le blocage de la marge nominale (en valeur absolue) du produit concerné. Le chef du service des affaires économiques applique la présente disposition par voie de circulaire.

Art. 32.— Les importateurs des produits cités à l'article 21 de la présente décision sont tenus, avant toute commercialisation et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée en entrepôt dudit produit, de déposer au service des affaires économiques le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti (y compris donc le prix rendu entrepôt de l'importateur et le prix de gros) afférent audit produit.

Pour l'information des consommateurs il est publié mensuellement par le service des affaires économiques un tableau indicatif donnant les prix de détail maximaux et minimaux de chacun des produits cités à l'article 21 ci-dessus.

Art. 33.— Dans les îles de Tahiti et Raiatea, tout commerçant, dépositaire, entrepositaire est tenu de faire, le premier de chaque mois, une déclaration en double exemplaire, datée et signée, des quantités de chacune des marchandises ci-après dont il est propriétaire ou détenteur :

- farine, sucre, riz.

A Tahiti la déclaration sera adressée au chef du service des affaires économiques à Papeete, à Raiatea, au chef de la circonscription administrative à Uturoa.

Le double de la déclaration sera rendu à l'intéressé avec la mention de l'accusé de réception.

Art. 34.— La présente décision est applicable à toutes les entreprises commerciales du territoire quelles que soient leurs formes juridique ou commerciale, et notamment aux boutiques sous douane (duty free shops). La présente décision ne s'applique pas aux transactions effectuées dans le cadre des enceintes réservées aux commerces lors de festivités temporaires et limitées.

Art. 35.— Les prix des produits consommés sur place dans les débits de boissons, snacks, restaurants ne sont pas soumis aux dispositions de la présente décision mais à celle n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 36.— La souscription d'un engagement professionnel de modération des prix par les représentants d'une branche ou d'un secteur d'activité est dérogoratoire aux régimes de prix fixés par la présente décision.

Art. 37.— Cessent d'être applicables :

- la décision n° 150 AE du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées ;

- la décision n° 164 AE du 2 mars 1978 complétant la décision n° 150 AE du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées ;

- l'arrêté n° 267 AE du 19 janvier 1977 instituant une procédure d'homologation des prix des produits de première nécessité vendus dans les archipels éloignés ;

- l'arrêté n° 2958 AE du 5 août 1974 relatif aux prix du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale ;

- les arrêtés n° 2382 AE du 28 mai 1975, et décision n° 333 AE du 5 décembre 1977 relatifs aux prix de l'eau royale ;

- la décision n° 412 AE du 13 juin 1978 relative au prix du corned-beef fabriqué dans le territoire ;

- les arrêtés n° 3278 AE du 26 août 1974 et 1676 AE du 8 avril 1977 portant réglementation du poisson local à Tahiti ;

- l'arrêté n° 3661 AE du 18 septembre 1974 portant réglementation de la vente des fruits, légumes et tubercules locaux à Tahiti ;

- les arrêtés n° 3769 AE du 25 septembre 1974 et 3844 AE du 30 septembre 1974 prescrivant la déclaration des stocks de certaines marchandises et interdisant toute hausse injustifiée des prix ;

- l'arrêté n° 306 APE du 11 avril 1940 concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants ;

- l'arrêté n° 3860 AE du 22 novembre 1967 concernant les déclarations de stocks de certaines marchandises ;

- la décision n° 767 AE du 13 octobre 1978 relative aux conditions d'entrée en application des décisions fixant les régimes généraux des prix et des marges des produits et services dans le territoire ;

- la décision n° 798 AE du 31 octobre 1978 relative aux prix et aux marges de commercialisation des produits dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

Les prix maximaux actuellement réglementés en vertu des textes visés au présent article ne peuvent être modifiés en hausse que dans le respect des procédures réglementaires présentement en vigueur.

Art. 38.— La présente décision annule et remplace les références à la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 dans les textes où cette dernière est mentionnée.

Art. 39.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 40.— Les annexes I et II de la présente décision sont modifiées par décision du conseil de gouvernement.

Art. 41.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 juin 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ANNEXE n° 1 à la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981

| Référence de la nomenclature douanière | Intitulé des produits   | Taux de marque ou référence du texte réglementaire |
|--|---|--|
| 02.01.05 à 02.01.42                    | Viandes de l'espèce bovine  | Régime spécifique                                  |
| 02.01.44 à 02.01.52 et 02.01.56        | Viandes des espèces porcine et ovine fraîches, réfrigérées ou congelées - prêtes pour la vente au détail - nécessitant une préparation ou découpe pour la vente au détail | Régime spécifique                                  |
| 02.02.02                               | Canards frais, réfrigérés ou congelés   | 25 %   |
| 02.02.09 à 02.02.20                    | Coqs, poules, poulets frais réfrigérés ou congelés  | 25 %   |
| 02.04.01                               | Lapins domestiques frais, réfrigérés ou congelés  | 25 %   |
| 03.01.20 à 03.01.73                    | Poissons frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux importés) - vendus entiers - vendus prédécoupés (en morceaux)   | 25 %<br>33,1/3 %                                   |
| 04.01.05                               | Laits frais (non fermentés, non concentrés, ni sucrés) - à l'exclusion de ceux importés   | 20 %   |
| 04.02.10 à 04.02.39                    | Laits conservés, concentrés (à l'exclusion de ceux en portion individuelle)   | 20 %   |
| 04.03.05 et 04.03.10                   | Beurres en conserve   | 20 %   |

| Référence de la nomenclature douanière | Intitulé des produits  | Taux de marque ou référence du texte réglementaire |
|--|--|--|
| 04.03.16 et 04.03.25                   | Beurres autres qu'en conserve (à l'exclusion de ceux en portion individuelle)  | 25 %   |
| ex. 04.04                              | Fromages :<br>- en boîtes métalliques,<br>- types "Chesdale", "Gruyère",<br>préemballés (à concurrence de 1 kilo) et crème de gruyère            | 25 %   |
| 04.05.10                               | Oeufs de poule   | Régime spécifique                                  |
| ex 07.01                               | Oignons, aulx, tomates, choux blancs ou verts, carottes, salades, frais ou réfrigérés importés et tous légumes et plantes potagères non importés | 25 %   |
| 07.01.06                               | Pommes de terre fraîches ou réfrigérées.   | Régime spécifique                                  |
| ex 07.02                               | Petits pois, haricots verts, carottes, betteraves, macédoine, pommes de terre, congelés  | 25 %   |
| 07.05                                  | Légumes secs   | 20 %   |
| ex 07                                  | Tubercules de culture tropicale  | 25 %   |
| ex 08                                  | Bananes, ananas, mangues, manguistes, avocats, goyaves, noix de coco et autres fruits tropicaux, frais ou secs                                   | 25 %   |
| 08.02.10 à 08.02.25                    | Agrumes frais  | 25 %   |
| 08.04.01                               | Raisins frais  | 25 %   |
| 08.06.01 et ex. 08.06.03               | Pommes et poires fraîches  | 25 %   |
| 09.01.02 à 09.01.05 (1)                | Cafés torréfiés  | 20 %   |
| ex 09.02                               | Thés manufacturés préemballés pour la vente au détail (à l'exclusion des thés en feuilles et des thés parfumés)                                  | 20 %   |
| 10.06                                  | Riz (à l'exclusion des riz brun et précuit)  | 20 %   |
| 11.01.01                               | Farines de froment ou de méteil  | 20 %   |
| 11.08.04                               | Fécules de manioc  | 25 %   |
| 12.01.16                               | Coprah   | Régime spécifique                                  |
| 15.07.25                               | Huiles d'arachides   | 20 %   |
| 15.07.32                               | Huiles de soja   | 20 %   |
| ex. 15.13.00                           | Margarines en conserve   | 25 %   |
| ex 16.01.05                            | Saucisses "de Vienne" en conserve  | 25 %   |
| ex. 16.01.10                           | Saucissons secs d'un poids inférieur à 300 g. et vendus entiers  | 25 %   |
| 16.02.22 et 16.02.24                   | Viandes en conserve du genre corned-beef ou corned mutton  | 20 %   |

(1) pour 09.01.01 café vert, en parches : cf. décision sous le timbre du SE service de l'économie rurale, de même pour la vanille (09.05).

| Référence de la nomenclature douanière | Intitulé des produits   | Taux de marque ou référence du texte réglementaire | Référence de la nomenclature douanière | Intitulé des produits  | Taux de marque ou référence du texte réglementaire |
|--|---|--|--|--|--|
| ex 16.02.26 à 16.02.35                 | Viandes en conserve du genre " potted meat ", jambons vendus en boîte (1)   |  | 25.01.05                               | Sels alimentaires  | 20 %   |
| 16.04.11                               | Plats préparés (ragoûts, raviolis, canellonis, cassoulets, choucroutes)   | 25 %   | 12.03 (1)                              | Graines à ensemercer   | 20 %   |
| 16.04.13 à 16.04.25                    | Salmonidés en conserve  | 25 %   | ex. 23                                 | Aliments pour le bétail et la volaille   | 20 %   |
| 16.04.28 à 16.04.40                    | Maquereaux, sardines et harengs en conserve   | 20 %   | 24.02                                  | Tabacs manufacturés  | Régime spécifique                                  |
| 17.01                                  | Autres poissons en conserve   | 25 %   | 25.01.10                               | Sels pour l'agriculture  | 20 %   |
| ex. 17.05.00                           | Sucre (à l'exclusion des sucres en portion individuelle)  | 20 %   | ex. 25.23.10                           | Ciments hydrauliques pour béton  | 20 %   |
| 18.05                                  | Sirop de grenadine  | 25 %   | ex. 27.10                              | Combustibles et carburants dérivés du pétrole  | Régime spécifique                                  |
| ex. 18.06.01                           | Cacao   | 25 %   | 27.10.51                               | Huiles lubrifiantes et de graissage  | 33 %   |
| ex. 19.02                              | Chocolat en poudre, en granulé, en masse (de moins de 2,5 kilos)  | 25 %   | 27.11                                  | Gaz de pétrole liquéfiés   | Régime spécifique                                  |
| 19.03                                  | Préparations alimentaires pour les bébés  | 20 %   | 27.17                                  | Energie électrique   | Régime spécifique                                  |
| 19.04                                  | Pâtes alimentaires (à l'exclusion des lasagne, fettucini, tortinelli, et des pâtes aux épinards)  | 20 %   | 30                                     | Produits pharmaceutiques   | Régime spécifique                                  |
| 19.07.05                               | Tapioca   | 25 %   | 31                                     | Engrais  | 20 %   |
| ex. 19.08                              | Biscuits de mer   | 20 %   | ex. 32.09.03                           | Vernis pour bois   | 25 %   |
| 20.02.09                               | Biscuits secs type petit beurre, biscuits types Sao, milk arrowroot, casse-croûte, goûters  | 20 %   | 32.09.05 et 32.09.06                   | Peintures prêtes à la revente en l'état (à l'exclusion des peintures collés, insecticides, antifouling)                      | 25 %   |
| ex. 20.02.15 à 20.02.40                | Tomates en conserves, y compris la sauce tomate non aromatisée  | 20 %   | ex. 32.09.07                           | Teintures prêtes pour la revente au détail   | 25 %   |
| 20.05.10 à 20.05.20                    | Petits pois, haricots verts, pommes de terre, carottes, betteraves, macédoine de légumes, choucroute, haricots blancs (y compris type " pork and beans "), préparations alimentaires pour bébés | 20 %   | 33.06.03                               | Dentifrices  | 25 %   |
| ex. 20.06.15 à 20.06.30                | Confitures gelées, marmelades (à l'exclusion de celles en portion individuelle)   | 25 %   | 33.06.11                               | Crèmes à raser   | 25 %   |
| ex. 20.07                              | Préparations alimentaires pour bébés  | 20 %   | 33.06.13                               | Shampooings (à l'exclusion de ceux traitants, colorants ou décolorants, de rinçage)  | 25 %   |
| 21.01.00                               | Ananas, poire, pomme, pêche, abricot, cocktail de fruits en conserve  | 25 %   | 34.01.05                               | Savons ordinaires et préparations  | 20 %   |
| ex. 21.02                              | Jus de tomates, d'agrumes et d'ananas   | 25 %   | ex. 34.01.10 et 34.01.20               | Savons de toilette (savonnettes) et préparations<br>Savons de parfumerie   | 33,1/3 %   |
| ex. 21.04.00                           | Chicorée et extraits  | 25 %   | 34.02.01                               | Préparations pour lessives   | 25 %   |
| ex. 21.05                              | Extraits ou essence de café   | 25 %   | 34.02.05                               | Produits tensio-actifs   | 33,1/3 %   |
| ex. 22.02.10                           | Sauce type " ketchup "  | 25 %   | ex. 34.04 et 34.05                     | Cirages, cires solides et liquides ordinaires  | 25 %   |
| 22.01                                  | Préparations alimentaires pour bébés  | 20 %   | 36.06.00                               | Allumettes   | Régime spécifique                                  |
| 22.02.01                               | Nectars de pêches, d'abricots et de poires  | 25 %   | 38.11.02 à 38.11.15                    | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti-parasitaires et autres produits assimilés à usage agricole         | 20 %   |
| 22.02.15                               | Eaux  | Régime spécifique                                  | 38.11.20 à 38.11.45                    | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, rodenticides, et autres produits assimilés à usages autres qu'agricoles | 25 %   |
| 22.03. et ex. 22.05                    | bières, vins de consommation courante, limonades, boissons gazeuses (à l'exclusion des tonics)  | dépôt préalable des prix                           |  |  |  |

(1) Jambons vendus en tranche : 33 % (chaque boîte d'un kilo de jambon est estimée à 840 g.).

(1) Nota : les prix ou marges commerciales sur certains animaux vivants sont réglementés sous le timbre de l'économie rurale.

| Référence de la nomenclature douanière | Intitulé des produits  | Taux de marque ou référence du texte réglementaire | Référence de la nomenclature douanière | Intitulé des produits   | Taux de marque ou référence du texte réglementaire |
|--|--|--|--|---|--|
|  | (à l'exclusion des insectifuges corporels et des insecticides pour plantes d'appartement).                                       |  | 55.09.21 à                             | Tissus de coton :   |  |
| 39.01.02 et<br>39.02.02                | Tubes et tuyaux en matières plastiques à usage agricole  | 20 %   | 55.09.29                               | - blanchi (calicot, percalé, indian head),  |  |
| 39.07.02 à<br>39.07.06                 | Emballages pour l'industrie ou l'élevage   | 25 %   |  | - écru (faraoti),   |  |
| 39.07.15 et<br>39.07.20                | Ouvrages pour l'agriculture et la pêche  | 20 %   |  | - teint (indian head, calicot) kaki, toile nationale, denim,  | 33,1/3 %   |
| 39.07.30                               | Articles d'hygiène, de toilette, de ménage, de cuisine, d'économie domestique en matières plastiques :                           |  |  | - imprimé sur calicot type pareu  |  |
|  | - seaux, bassines, cuvettes, pou-<br>belles, articles de table   | 25 %   | 58.01                                  | Tapis   | 33,1/3 %   |
|  | - autres articles (à l'exclusion des<br>récipients isothermiques et des<br>glacières)  | 33 %   | ex. 58.02                              | Moquettes   | 45 %   |
| ex. 40.11                              | Pneumatiques et chambres à air pour<br>tous véhicules terrestres   | 33,1/3 %   | 59.04                                  | Ficelles, cordes et cordages  | 25 %   |
| 40.12                                  | Articles d'hygiène en caoutchouc   | 25 %   | ex. 59.05.01 et<br>59.05.05            | Filets pour la pêche prêts à l'emploi   | 20 %   |
| 42.01.01                               | Articles de sellerie et de bourrellerie<br>pour l'élevage et l'agriculture   | 25 %   | 59.09 et<br>59.10                      | Toiles cirées, linoléums :  |  |
| ex. 44.13.01                           | Bois type " Douglas fir " non traités  | 20 %   |  | - vendus au rouleau   | 25 %   |
|  | Bois type " Douglas fir " traités  | 25 %   |  | - vendus découpés   | 33,1/3 %   |
| ex. 44.15                              | Contreplaqués d'okoumé et de sapin<br>sans parement  | 25 %   | ex. 60.03 à<br>60.05                   | Sous-vêtements et vêtements de bon-<br>neterie de couleur unie :  |  |
| ex. 44.21.00                           | Emballages en bois pour l'agriculture,<br>l'élevage, la pêche  | 25 %   | ex. 61.01 à                            | - slips, tee-shirts, pyjamas, chemises  |  |
| 44.24 et<br>44.25                      | Outils, articles de ménage en bois,<br>(à l'exclusion des articles décorés)  | 25 %   | 61.04                                  | de nuit, chaussettes  | 45 %   |
| 44.28.01                               | Ouvrages en bois pour l'agriculture<br>et l'élevage  | 25 %   | ex. 61.10                              | Vêtements :   |  |
| ex. 48.09.00                           | Plaques pour construction type "Stan-<br>dard hardboard " sans parement<br>avec parement, laquées ou peintes                     | 25 %   |  | - de travail  | 33,1/3 %   |
| 48.16.02 et<br>48.16.06                | Emballages en papier ou carton pour<br>l'industrie, l'agriculture, l'élevage   | 25 %   |  | - jeans et blousons en denim 13,3/4   | 45 %   |
| 48.15.11                               | Papiers hygiéniques  | 25 %   |  | - chemises, robes, shorts en pareu  | 45 %   |
| 48.18.01                               | Articles scolaires   | Régime<br>spécifique                               |  | - chemises, robes, shorts, pantalons<br>de couleur unie   | 45 %   |
| 48.21.02                               | Plaques pour l'emballage des œufs  | 20 %   |  | à l'exclusion de tout article brodé<br>main.  |  |
| ex. 48.21.06 et<br>48.21.10            | Mouchoirs, articles pour la table en<br>pâte à papier, carton ou ouate de<br>cellulose, serviettes hygiéniques,<br>couches bébés | 33,1/3 %   | 62.01.13                               | Couvertures unies en coton  | 33,1/3 %   |
| 49.01 à<br>49.03                       | Livres, presse, albums pour enfants  | Régime<br>spécifique                               | ex. 62.02                              | Linges de lit (draps, taies, couvre-<br>lit), de table, d'office, serviettes de<br>bain et de toilette,                                   |  |
| 51.03 et<br>56.06                      | Fils de textiles artificiels ou synthé-<br>tiques continus conditionnés pour<br>la vente au détail                               | 33,1/3 %   |  | - de couleur unie   | 33,1/3 %   |
| 51.04 et<br>56.07                      | Tissus de textiles artificiels ou synthé-<br>tiques, tissus de rayonne de<br>couleur unie  | 33,1/3 %   | 62.03.01                               | Rideaux, vitrages, voilages confec-<br>tionnés  | 33,1/3 %   |
| 55.06                                  | Fils de coton conditionnés pour la<br>vente au détail  | 33,1/3 %   |  | à l'exclusion de tous articles brodés,<br>faits main, en soie, à ramages.   |  |
|  |  |  | 62.03.01                               | Sacs en jute  | 25 %   |
|  |  |  | ex. 64.01 et<br>64.02                  | Sandales, sandalettes, savates en<br>caoutchouc en matières plastiques,<br>tennis dont le prix rendu entrepôt<br>est inférieur à 500 FCP  | 33,1/3 %   |
|  |  |  | 65.06.01 et<br>65.06.05                | Casques de protection   | 20 %   |
|  |  |  | ex. 68.11.15                           | Parpaings   | 20 %   |
|  |  |  | 68.12.11                               | Tubes et tuyaux en amiante ciment   | 25 %   |
|  |  |  | ex. 69.07.00                           | Carreaux céramiques blancs ou ivoire<br>de formats 10 x 10 et 15 x 15   | 25 %   |
|  |  |  | 69.09.01                               | Bacs, récipients pour l'agriculture,<br>l'aquaculture   | 25 %   |
|  |  |  | ex. 69.10.00                           | Céramique sanitaire de couleur<br>blanche   | 33,1/3 %   |
|  |  |  | 69.12                                  | Vaisselle, articles de ménage en céra-<br>mique (à l'exclusion, outre la porce-<br>laine, des vases, des services de table<br>complets) : |  |

| Référence de la nomenclature douanière | Intitulé des produits   | Taux de marque ou référence du texte réglementaire | Référence de la nomenclature douanière | Intitulé des produits   | Taux de marque ou référence du texte réglementaire |
|--|---|--|--|---|--|
| 69.14.05                               | - bols, assiettes, saladiers non décorés  | 25 %   |  | montures et lames de scies à métaux (à l'exclusion des lames pour métaux spéciaux), clés à molette de 4 à 12 pouces, clés plates à double fourche, tournevis non spécialisés, fers à repasser, décapsuleurs, ouvre-boîtes à manche, tire-bouchons | 25 %   |
|  | - autres articles   | 33,1/3 %   |  |   |  |
| 70-10.10                               | Pots et bacs pour l'horticulture  | 20 %   |  |   |  |
| 70.13.11 et                            | Pots, flacons en verre destinés à l'emballage du miel   | 20 %   |  |   |  |
| 70.13.15                               | Articles de table en verre :  |  | 82.08                                  | Appareils mécaniques domestiques (moulins à café, hache-viande, presse-purée)   | 25 %   |
| ex. 73.10.05                           | - verres à boire, assiettes, bols saladiers non décorés   | 25 %   | 82.09,21                               | Couteaux non fermants   | 25 %   |
|  | - autres articles   | 33,1/3 %   | 82.13,11                               | Outils de coutellerie   | 25 %   |
| ex. 73.13.05                           | Fers et aciers à béton tors et lisses :   |  | 82.14.11                               | Cuillers, fourchettes, louches  | 25 %   |
|  | - 12 à 18   | 20 %   | 83.07.08                               | Lampes à manchon  | 25 %   |
|  | - inférieur à 12, supérieur à 18  | 25 %   | 84.06.45 et                            | Moteurs marins  | 25 %   |
| ex. 73.18.02 et                        | Tôles ondulées galvanisées  | 20 %   | 84.06.61                               |   |  |
| 73.18.05                               | Tôles nervurées galvanisées   | 25 %   | 84.12.00                               | Climatiseurs de moins de 1,5 CV   | 33,1/3 %   |
| ex. 73.25.00                           | Tubes et tuyaux galvanisés  | 25 %   | 84.15                                  | Appareils pour la production du froid   | 33,1/3 %   |
| 73.26                                  | Fils de fer à nu en rouleau complet   | 20 %   | 84.17.20 et                            | Chauffe-eau non électrique à usage domestique   | 33,1/3 %   |
| ex. 73.27                              | Ronces artificielles  | 20 %   | 84.17.25                               | Lave-vaisselle  | 33,1/3 %   |
|  | Grillages pour la pêche, l'agriculture, en rouleau complet  | 20 %   | 84.19.01                               | Machinisme agricole   | 20 %   |
|  | Autres grillages et autres conditionnements   | 33,1/3 %   | 84.24 à                                |   |  |
| 73.31                                  | Clouterie   | 33,1/3 %   | 84.28                                  |   |  |
| 74-14                                  |   |  | sauf                                   |   |  |
| 73.36                                  | Cuisinières, réchauds   | 25 %   | 84.25.01                               | Tondeuses à gazon   | 33,1/3 %   |
|  | (à l'exclusion des barbecues)   |  | ex 84.40                               | Machines domestiques à laver le linge   | 33,1/3 %   |
| 73.38                                  | Articles en fer émaillé, ustensiles de cuisine en fer étamé, non décorés, éviers inox et baignoires   | 25 %   | ex 84.41                               | Machines à coudre domestiques   | 33,1/3 %   |
|  | Articles en fer émaillé, colorés et décorés, articles en inox, autres articles sanitaires, tables à repasser et autres articles du chapitre   | 33,1/3 %   | 84.56.05                               | Bétonnières de capacité inférieure à 100 litres   | 25 %   |
|  | (à l'exclusion des articles avec revêtement de téflon, et des armoires à pharmacie)   |  | 85.01.01                               | Groupes électrogènes de 10 KVA et moins   | 25 %   |
| 73.40.21 et                            | Ouvrages en fonte, fer, acier pour l'agriculture  | 25 %   | ex 85.03                               | Piles électriques non alcalines à usage domestique  | 25 %   |
| 73.40.25                               |   |  | 85.04.00                               | Accumulateurs   | 33,1/3 %   |
| 76.15.05 et                            | Articles de ménage en aluminium poli brillant   | 25 %   | 85.05.00                               | Machines électro-portatives   | 25 %   |
| 76.15.10                               |   |  | ex 85.06,01                            | Ventilateurs domestiques  | 25 %   |
|  | Articles de ménage en fonte-aluminium, marmites à pression, articles de ménage en aluminium décorés ou colorés, ustensiles en alliage d'aluminium pour plaques chauffantes          | 33,1/3 %   | 85.10.00                               | Lampes électriques portatives   | 25 %   |
|  | (à l'exclusion des articles avec revêtement de téflon, et en émail décoré)  |  | 85.12.01                               | Chauffe-eau électriques domestiques   | 33,1/3 %   |
| 82.01 et                               | Outils à usage agricole et horticole  | 20 %   | 85.12.03                               | Fers à repasser électriques   | 25 %   |
| 82.06.05                               |   |  | ex 85.12.07                            | Cuisinières électriques   | 25 %   |
| ex 82.02 à                             | Scies égoïnes, râpes et limes, marteaux non spécialisés, rabots, mèches et forets de 4 à 10 mm, pinces universelles non spécialisées, tenailles, pinces coupantes non spécialisées, |  | 85.15.40                               | Appareils récepteurs de radio et de télévision  | 33,1/3 %   |
| 82.05                                  |   |  | 85.15.47                               | Ampoules et tubes électriques à usage domestique  | 33,1/3 %   |
|  |   |  | ex 85.20.11                            | Tracteurs agricoles   | 20 %   |
|  |   |  | 87.01.11 à                             |   |  |
|  |   |  | 87.01.21                               |   |  |
|  |   |  | ex 87.02                               | Voitures automobiles de moins de 2 tonnes   | 25 %   |
|  |   |  | 87.09.05 et                            | Motocycles de moins de 250 cm <sup>3</sup>  | 33,1/3 %   |
|  |   |  | 87.09.10                               |   |  |
|  |   |  | 87.10.00                               | Cycles  | 33,1/3 %   |
|  |   |  | 87.14.06                               | Brouettes expédiées montées   | 20 %   |
|  |   |  |  | Brouettes expédiées démontées   | 25 %   |

| Référence de la nomenclature douanière | Intitulé des produits  | Taux de marque ou référence du texte réglementaire |
|--|--|--|
| 94.01 et 94.03                         | Sièges, ameublement (à l'exclusion des meubles laqués, incrustés, sculptés main) | 45 %   |
| 94.04                                  | Articles de literie  | 33,1/3 %   |
| 96.02.01                               | Brosses à dents  | 25 %   |
| 97.01 à 97.06.01                       | Jeux et jouets, ballons  | 45 %   |
| 97.07.01                               | Hameçons non montés  | 25 %   |
| 98.03.06                               | Stylos et crayons à bille, crayons, craies et ardoises                           | 33,1/3 %   |
| 98.05 et 98.06                         |  |  |
| 99                                     | Objets d'art, de collection et d'antiquité                                       | Régime spécifique liberté des prix                 |

**N.B.**— En ce qui concerne les produits locaux, la référence à la nomenclature douanière n'a bien évidemment de valeur qu'en tant que référence à une nomenclature.

### A N N E X E I

#### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES (Application des articles 29 et 30 de la décision)

- Au titre du conditionnement (produits préemballés pour la vente au détail) la majoration éventuelle des prix est limitée à + 3 % du prix (de gros ou de détail).

Cette majoration n'est applicable qu'aux prix des produits alimentaires suivants achetés en vrac : riz, sucres, farines, légumes secs.

- Au titre de la revente sous garantie associée à l'assurance d'un service après vente (technicité et constitution de stocks de pièces détachées) la majoration éventuelle applicable aux taux de marque de l'annexe I ci-avant est limitée au nombre de points suivants :

+ 3 sur les cuisinières (référence 73-36 de la nomenclature douanière) ;

+ 10 sur les appareils électroménagers (références 84-15, 84-17, 84-19, 84-40 et 85-12 de la nomenclature douanière) ;

sur les appareils de télévision (référence 85-15 de la nomenclature douanière) ;

+ 8 points sur les autres produits des chapitres 84, 85 et 87 de la nomenclature douanière.

La majoration n'est possible que sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. Un modèle-type de contrat-garantie-service après vente sera élaboré entre les professionnels et l'administration.

- Au titre du stockage les taux de marque applicables aux pièces détachées automobiles peuvent être majorés de :  
+ 8 points.

- Au titre de la livraison et du montage les entreprises commercialisant des meubles, montés et livrés chez le client, sont autorisés à majorer le taux de marque réglementaire de :

+ 5 points.

- Au titre du montage des cuisinières importées non montées le taux de marque réglementaire peut être majoré de :

+ 3 points.

### A N N E X E II

à la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981.

#### COEFFICIENTS DE MAJORATION APPLICABLES SUR LE PRIX DETAIL PAPEETE POUR LA REVENTE DANS LES ILES AUTRES QUE TAHITI

(Application des articles 18 et 19 de la décision)

| Produits   | Coefficient | Zones géographiques   |
|--|-------------|---|
| Produits de première nécessité   | 1,02        | Toute destination   |
| Produits réglementés figurant à l'annexe I ci-avant :  | 1,08        | Moorea  |
| - conserves, légumes secs, lait frais, féculés de manioc, fruits et tubercules produits sur le territoire, biscuits de mer, sels, sucres autres que cristallisés, farines conditionnées pour la vente au détail, eaux, limonades, bières ; | 1,10        | Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora  |
|  | 1,12        | Maiao   |
|  | 1,20        | Maupiti   |
| - aliments du bétail et de la volaille, graines et semences, engrais ;   | 1,30        | Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus  |
| - matériaux de constructions.  | 1,05        | Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Maiao   |
| - Autres produits que ceux cités ci-dessus.  | 1,08        | Maupiti   |
|  | 1,12        | Australes et Tuamotu de l'Ouest (Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki) |
|  | 1,15        | Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus.   |

Dérogation aux coefficients ci-dessus (1,08 à 1,30) pourra être accordée par le chef du service des affaires économiques pour les produits dont la valeur est inférieure à 30.000 FCP la tonne ou le mètre cube et qui ne feraient pas l'objet d'interventions sectorielles.

DECISION n° 1674 AE du 12 juin 1981 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1281 AE du 14 avril 1980 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire ;

Vu la décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1863 AE du 14 octobre 1980 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 3 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste est fixé à 138 FCP par kilo de gaz de butane.

Art. 2.— Sur l'île de Tahiti la marge du détaillant est fixée à 9 FCP maximum par kilo et le prix maximal de vente au détail (au consommateur final) du kilo de gaz de butane est fixé à 147 francs CP (soit prix de la bouteille de 13 kilos : 1.911 FCP).

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix à la revente au détail du kilo de gaz de butane et de la bouteille de 13 kilos sont fixés comme suit :

|   | au kilo | bouteille<br>de 13 kg |
|---|---------|-----------------------|
| - Moorea  | 162 FCP | 2.106 FCP             |
| - Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora<br>Bora   | 167 FCP | 2.171 FCP             |
| - îles de l'archipel de la Société au-<br>tres que celles citées ci-dessus                | 172 FCP | 2.236 FCP             |
| - Tuamotu - Gambier, Marquises,<br>Australes, atolls de Mopelia,<br>Scilly, Bellinghausen | 177 FCP | 2.301 FCP             |

Dans le cas d'une revente par les armateurs à des commerçants ces derniers bénéficient obligatoirement d'une remise minimale de 10 FCP par kilo sur le prix de vente maximal de détail dans l'île concernée.

Les coûts du fret aller et du fret retour des bouteilles de gaz sont inclus dans les prix de vente maximaux fixés ci-dessus. L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide sans qu'aucun supplément de prix puisse être perçu.

Les bouteilles de 13 kgs de gaz sont consignées au prix de 3.000 FCP sans majoration possible.

Art. 4.— Les sociétés distributrices de gaz sont tenues de déclarer mensuellement au service des affaires économiques les quantités de gaz vendues sur le territoire et l'état de leur stock au premier du mois.

Art. 5.— La décision n° 1281 AE du 14 avril 1980 susvisée est abrogée.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 15 juin 1981.

Papeete, le 12 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 juin 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

DECISION n° 1675 ITSTAT du 12 juin 1981 constatant l'indice des prix du mois de mai 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 1981, base 100 en décembre 1980, s'établit à 105,8.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 juin 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 19 IDV du 12 juin 1981 relatif aux bureaux de vote pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981 et aux présidents desdits bureaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959 du 31 juillet 1959, n° 61-819 du 29 juillet 1961, n° 66-1023 du 29 décembre 1966 et n° 77-1340 du 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 81-629 du 22 mai 1981 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée Nationale les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 4160 AA du 20 mars 1981 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 4392 AA du 1er avril 1981 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981 ;

Vu l'arrêté n° 5826 AA du 3 juin 1981 relatif aux bureaux de vote pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981 et aux présidents desdits bureaux,

Arrête :

Article 1er.— La présidence des bureaux de vote, telle qu'elle avait été désignée par l'arrêté n° 4392 AA du 1er avril 1981 est modifiée.

Les bureaux de vote de la commune de Papeete seront présidés par les personnalités suivantes :

- Bureau de vote n° 1 : Toomaru André
- Bureau de vote n° 2 : Tekurio-Mahinui Michel
- Bureau de vote n° 3 : Carlson Louise
- Bureau de vote n° 4 : Vernaudon Freddy
- Bureau de vote n° 5 : Piétri Raymond
- Bureau de vote n° 6 : Kaimuko Jean
- Bureau de vote n° 7 : Raparii Jean
- Bureau de vote n° 8 : Ferrand Michel
- Bureau de vote n° 9 : Estall Jimmy
- Bureau de vote n° 10 : Howan Yen
- Bureau de vote n° 11 : Tauru John
- Bureau de vote n° 12 : Gibert Maurice

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent p.i.*

G. DUMONT.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

ARRETE n° 1 IA du 11 juin 1981 portant désignation de présidents de bureaux de vote pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959 du 31 juillet 1959, n° 61-819 du 29 juillet 1961, n° 66-1023 du 29 décembre 1966 et n° 77-1340 du 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 81-629 du 22 mai 1981 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée Nationale les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 5826 AA du 3 juin 1981 relatif aux bureaux de vote pour les élections législatives des 21 juin et 5 juillet 1981 et aux présidents desdits bureaux ;

Vu l'arrêté n° 3066 SG du 2 juillet 1979 portant délégation de signature à M. Roger Gloaguen, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Dans la subdivision des îles Australes, il est pourvu au remplacement de président de bureaux de vote ainsi qu'il suit :

- Commune de Rimatara

Bureau de vote de Amaru : Au lieu de : Ahini Apini

Lire : Mooroa Matani.

- Commune de Rapa

Bureau de vote de Rapa : Au lieu de : Rangatira Tamaterai

Lire : Jean Albert.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Australes,*

Roger GLOAGUEN.

sb xunonm  
tollinij 2 js

enpilduq

enpilduq

enpilduq